

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

Etaient présents :

M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, M. Michel Pierson, M. Morgan Evenat, Mme Christine Hugot, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeammet, M. Cyrille Ségla, M. Bruno Faisy, Mme Ursula Poittevin de la Fregonnière, Mme Christelle Blat, Mme Sibel Eloy, Mme Messaouda Gatellier, Mme Jamila Benziane, M. Frédéric Montaillier.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Michèle Ilbert donne pouvoir à Madame Christine Hugot.

Monsieur Patrick Picard donne pouvoir à Monsieur Morgan Evenat.

Madame Sylvie Coudre donne pouvoir à Monsieur Morgan Evenat.

Monsieur Guillaume Chambon donne pouvoir à Madame Messaouda Gatellier.

Madame Ingrid Picard donne pouvoir à Monsieur Frédéric Montaillier.

Madame Éloïse Gandel-Lemoine donne pouvoir à Monsieur Bruno Faisy.

Absents:

Monsieur Jean-Pierre Bonnardel.

Monsieur David Jesionka.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Monsieur Bruno Faisy d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celui-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES

*N°2021-DM-012 portant Cession du véhicule municipal PIAGGIO PORTER immatriculé 329 EKY 77

Le 1er septembre 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1

Le Maire décide de céder à Monsieur Guy DENOT domicilié 34 rue Troyon à La Rochette (77000), le véhicule PIAGGIO PORTER, immatriculé 329 EKY 77, dans l'état. Le prix de vente est fixé à 150 euros.

<u>- Article 2</u> :

Le bien est inscrit à l'actif de la Commune sous le numéro d'inventaire 20070042001 et sa Valeur Nette Comptable au 31 décembre 2020 est de 0 €.

- Article 3:

Dit que la recette en résultant sera constatée sur le compte 775 du Budget 2021 de la

Commune.

- Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

<u>- Article 5 :</u>

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

<u>POINT N°1</u>: LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Rapporteur: Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur Pierson explique que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

La réforme de la taxe d'habitation (art 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer cette exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1, et doit fixer un taux d'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 aura pour conséquence de porter l'exonération à 100% à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente délibération.

Monsieur Pierson précise que du fait de la réforme de la taxe d'habitation les modifications portent sur les exonérations temporaires.

Il informe que les logements sociaux sont exonérés de la taxe foncière systématiquement pendant 15 ans.

Monsieur Pierson précise que la part départementale revient dans le budget de la commune pour compenser la suppression de la taxe d'habitation. Maintenant la taxe foncière comprend l'ancienne taxe + la part départementale.

Jusqu'à ce jour la commune n'avait pas délibéré contre cette exonération, mais il a été constaté lors du vote du budget passé début d'année que beaucoup de dépenses arrivent et les recettes ne rentrent plus.

Il est proposé de limiter cette exonération pour la part communale sur les nouvelles constructions. Sachant que l'année prochaine ou l'année suivante, 77 logements seront concernés par cette décision, ce qui représente environ 30 à 40 000 euros par an.

Monsieur le Maire confirme que la commune limite à 40% l'exonération, ce qui représente la part imposée par l'État, afin de percevoir les 60% restant.

Délibération:

Monsieur Pierson, Adjoint au Maire de La Rochette expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

- VU l'article 1383 du code général des impôts ;
- CONSIDÉRANT que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal, À l'unanimité,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- * Du 15 septembre au 2 octobre : exposition de l'illustratrice Albertine Espace culturel Rosa Bonheur entrée libre et pass sanitaire obligatoire
- * 3 octobre : 8h-18h : vide grenier au stade Huard en extérieur

Monsieur le Maire précise aux conseillers que l'ordre du jour du conseil communautaire du 27 septembre est à leur disposition à l'accueil de la mairie ·

Monsieur le Maire remercie les conseillers et informe que le prochain conseil municipal aura lieu le 20 octobre 2021.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h17

Le Secrétaire.

Bruno Faisy

Le Maire,

Pierre Yvroud

